

# Un arrêté du Conseil d'Etat qui permet de mieux contrôler le financement de l'école privée

Taxés sans le savoir en faveur de l'école privée, sachons résister en nous appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 2010.

Les écoles privées sous contrat d'association co financées par les communes sont généralement confessionnelles et ont d'emblée soulevé la question de la séparation de l'église et de l'état et de la laïcité.

De nombreuses mairies ont soutenu ces écoles avec l'argent de leurs contribuables sans attendre le contrat d'association censé palier au départ un manque de place à l'école publique ou l'absence d'école communale.

Avec le contrat d'association, la loi, donc l'obligation, ne concerne que les classes élémentaires, mais presque partout les négociateurs des écoles privées qui se développent (catholiques, juives, coraniques) obtiennent le financement de leurs sections maternelles. A la contribution obligatoire (une sorte d'impôt local), s'ajoute ainsi une subvention (facultative comme toutes les subventions). Lors de la signature du contrat d'association entre la commune et le préfet (le Maire ne peut pas signer), les organisations confessionnelles ont obtenu que sur délibération du Conseil municipal de la commune concernée les classes maternelles privées puissent figurer dans le contrat, avec l'espoir de verrouiller les choses, – ce qui n'est pas le cas- ce qu'a fait un Conseil municipal pouvant être facilement défait par un autre, la commune n'ayant pas co signé le contrat au départ.

De nombreuses communes suppriment effectivement ce volet

subvention pour ne garder que le volet contribution-impôt obligatoire. Dans son rapport annuel d'activité 2008-2009, du 12 décembre 2009, l'OGEC, organe de gestion de l'école catholique, confirme que les mairies ne peuvent être contraintes à financer ni les ATSEM ni les écoles maternelles. Extrait page 15 :

*« Nous avons été sollicités à de nombreuses reprises sur les difficultés rencontrées par certaines OGEC pour le financement communal de leurs classes maternelles.....D'autres maires, sans remettre totalement en cause leur financement, refusaient de prendre la masse salariale ATSEM dans l'assiette du coût de l'élève, ce qui conduit à une diminution du coût de l'élève de plus de 500 euros...Une note a donc été adressée pour donner des arguments à nos OGEC en faveur du financement des classes maternelles, mais nous restons fragiles quant au maintien de ce financement communal. »*

C'est un enjeu crucial pour l'école privée qui assure ses flux (et ceux du collège privé d'accueil) par son recrutement en classes maternelles (3 ans) et parfois dès 2 ans. En même temps les Maires qui favorisent sans y être du tout contraints le financement des classes maternelles privées privent leurs écoles communales ou celles des communes voisines de leur vivier, d'où des fermetures de classes dans le secteur public. Traitons donc de la contribution obligatoire pour les classes élémentaires qui obligent les communes à calculer leur forfait communal. On sait qu'une loi est appliquée lorsque sont produites les circulaires d'application, celles-ci n'étant cependant pas la loi. La première circulaire publiée n'a jamais été supprimée, ce qui ne sera pas le cas des suivantes. Il s'agit de la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 ,la seule « en piste » (après le remplacement de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui complétait l'ancienne loi DEBRE en élargissant le périmètre de financement de l'école privée), par la loi CARLE.

Après cette circulaire 1985 est sortie, liée à l'article 89, la circulaire N°2005-206 du 2-12-2005 qui augmentait considérablement le montant du forfait communal en incluant

dans son calcul le péri scolaire (cantine, études, garderies) et la masse salariale ATSEM, ces agents étant définis dans ladite circulaire comme des Agents Territoriaux de Service des Ecoles Maternelles (un corps qui n'existe pas), alors qu'il s'agit d'agents SPECIALSES titulaires d'un CAP Petite enfance et du concours ATSEM. Le Conseil d'état annula en 2007 cette circulaire d'application de 2005, pour des raisons de forme (CE 4 juin 2007, n°289792).

La circulaire 2007 qui la remplaça indiquait dans le corps même du texte qu'il ne fallait prendre en compte ni les ATSEM ni le péri scolaire, et la liste indicative des dépenses à prendre en compte va devenir précieuse.

En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010 relatif au recours exercé par l'Association des Maires ruraux de France à l'encontre de la circulaire n°20076142 du 27 août 2007 rejette ce recours, mais, dans ses attendus conforte le contenu de la circulaire attaquée.